



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction du conseil juridique
et du contentieux
Cellule de suivi des contentieux
déconcentrés et des APRF

Paris, le 04 mars 2005

Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

à

- Mesdames et Messieurs les Préfets de département

- Monsieur le Préfet de Police

N°NOR/INT/D/05/00033/C

OBJET : Harmonisation de l'exercice des voies de recours

REF : circulaires NOR/INT/D/03/00085/C du 31 juillet 2003, NOR/INT/D/03/00105/C du 22 octobre 2003 et NOR/INT/D/05/00010/C du 14 janvier 2005.

La compétence donnée aux préfets pour représenter l'Etat dans l'exercice des voies de recours contre les décisions des juridictions de première instance intervient notamment :

- pour interjeter appel ou pour défendre l'Etat en matière d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) ou dans les domaines ayant fait l'objet depuis le 1^{er} septembre 2003 d'une déconcentration de la représentation de l'Etat (refus de séjour, polices administratives,...)
- pour présenter un pourvoi en cassation devant la cour de cassation en application des dispositions des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée¹.

Les circulaires du 31 juillet 2003, 22 octobre 2003 et 14 janvier 2005 rappellent la nécessité d'un suivi harmonisé et coordonné des contentieux entre vos services et l'administration centrale, ce qui ne limite nullement votre pouvoir d'appréciation dans la décision d'appel ou de cassation.

¹ Codifiée aux articles L.222-1 (maintien en zone d'attente) et L. 551-1 (placement en rétention) et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Il convient, dans tous les cas où il s'agit de faire trancher une question de principe juridique ou politique ou lorsque le litige est susceptible d'attirer l'attention de l'opinion (exemple des APRF pris contre des étrangers faisant l'objet d'un signalement particulier), que soit consultée informellement la cellule de suivi des contentieux déconcentrés et des APRF mise en place à la sous-direction du conseil juridique et du contentieux de la DLPAJ. Cette cellule est chargée d'apporter un appui aux préfectures dans les contentieux traités par leurs soins en particulier pour les pourvois en cassation formés en application des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Il s'agit d'éviter que pour régler un cas d'espèce, une jurisprudence défavorable formulée de manière générale soit adoptée, mais aussi de fournir à vos services l'assistance qui vous sera nécessaire pour aborder ces contentieux dans les meilleures conditions, notamment grâce au concours d'avocats spécialisés.

Il vous revient également de me signaler, sous le même timbre, les cas où une cassation vous semble nécessaire suite à des décisions de cours administratives d'appel concernant les contentieux traités par vos soins en application de l'article R. 811-10-1 du CJA ou les ARPF, le pourvoi en cassation relevant exclusivement de la compétence du ministre s'agissant de contentieux administratifs.

Vous veillerez aussi à signaler simultanément au cabinet du ministre les dossiers qui vous paraîtront particulièrement sensibles.

Je vous remercie de veiller à ce principe afin de favoriser un usage mesuré et pertinent de l'exercice des voies de recours devant les juridictions supérieures.

Pierre MONGIN